

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00184

Numéro SIREN : 809 056 336

Nom ou dénomination : LES EDITIONS DES FEDERES

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 29872

LES EDITIONS DES FEDERES

Société par actions simplifiée au capital de 810.000 euros
Siège social : 19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – 13001 Marseille
809 056 336 R.C.S. Marseille

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le sept juin,
À 15 h 00,

Les associés de la société LES EDITIONS DES FEDERES, société par actions simplifiée au capital de 810.000 €, dont le siège social est sis 19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – 13001 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 809 056 336 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoirs donnés au Président en vue de signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers.
- Transfert du siège social de la société vers le 15 Cours d'Estienne d'Orves et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

Il a été établie une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Monsieur Jean Marc BEHAR, en sa qualité de Président de la Société, préside la séance (ci-après le « **Président** »).

Le Président constate que Madame Corinne COURBON, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, dûment convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et son accusé de réception ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Pouvoirs donnés au Président en vue de signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de conférer au Président, tous pouvoirs à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers liés directement ou indirectement à l'opération de Crédit Bail et notamment signature des actes d'acquisition des biens immobiliers et du crédit-bail conformément au jugement du 15 avril 2015 et signature de l'acte de cession du crédit-bail immobilier à la société QUARTUS IMMOBILIER conformément au jugement du 6 juin 2018 et plus largement à toute opération immobilière réalisée dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la société vers le 15 Cours d'Estienne d'Orves

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la société situé actuellement au 19 Cours d'Estienne d'Orves, 13001 Marseille au 15 Cours d'Estienne d'Orves 13001 Marseille avec effet au 7 juin 2019.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société

Par suite de l'adoption de la résolution susvisée, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction d l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 - Capital social

Le siège social est fixé : 15. Cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de la Société et le secrétaire de séance.



Jean Marc BEHAR
Président de la Société

LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS

Société par actions simplifiée
au capital de 810.000 euros

Siège social : 15, cours d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 809 056 336

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2019

Certifié conforme
à l'original
JNB

LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS

Société par actions simplifiée au capital de 810.000 euros
Siège social : 15, cours d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 809 056 336

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS »

Son sigle est « **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 15, cours d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- 1) L'édition, la publication, la distribution et la vente de tous journaux, périodiques ou livres, soit commerciaux, politiques, moraux, artistiques ou littéraires, sur tous supports y compris électroniques, ainsi que la production et la commercialisation de films, de disques compact, de jeux vidéo et de disques virtuels digital (DVD).
- 2) L'exploitation de licences de marques en vue de l'édition et la diffusion de journaux et magazines périodiques, de livres, de la production et de la diffusion de films et d'une manière plus générale de la vente de tous objets ou produits liés à l'exploitation de ces licences.
- 3) L'exploitation et la fabrication de tous produits dérivés des marques dont la société **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS** est propriétaire ou dont l'exploitation lui est confiée, quels que soient les supports de ces produits dérivés.
- 4) L'organisation de rencontres, débats, salons, concerts ou soirées dans le cadre de la promotion ou le développement des marques, produits ou objets dont l'exploitation est envisagée.
- 5) La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- 6) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Au 20 octobre 2017, le capital était fixé à la somme de Dix Mille Euros (10.000 €), divisé en 100 actions au nominal de 100 €, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 800.000 €, pour le porter de

10.000 € à 810.000 € par voie d'émission de 8.000 actions ordinaires nouvelles entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Huit Cent Dix Mille (810.000) euros, divisé en Huit Mille Cent (8.100) actions de Cent (100) euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des actions

Article 12-1 Transfert de Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12-2 Restrictions au transfert de propriété : Droit de préemption réciproque/Agrément /Sortie Obligatoire/Sortie Commune/Transferts Libres

Toute transmission des actions devra être réalisée conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires de la Société en date du 9 novembre 2018 (ci-après dénommé, avec tout éventuel avenant, le « Pacte ») et sera notamment soumis aux stipulations de l'article 1.2 « Droit de préemption des Investisseurs », de l'article 1.3 « Agrément », de l'article 2 « Sortie conjointe », de l'article 3 « Transferts libres » du Pacte.

Article 12-3 Plafonnement

Quelles que soient les cessions effectuées, en aucun cas un actionnaire ne pourra détenir plus de quarante-cinq pour cent (45%) du capital social.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et doit être âgé de moins de 75 ans.

Le mandat du Président est révocable *ad nutum* par ces mêmes associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire

La rémunération du Président est fixée par les associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est Directeur de la Publication conformément à l'Article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ce pour toute publication éditée par les Editions des Fédérés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable *ad nutum* par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les points listés ci-après ainsi que les modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- nomination et révocation du Président et du Directeur général, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- augmentation des engagements des associés se traduisant par des versements supplémentaires ;
- prise ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes ;
- agrément ;
- approbation du budget annuel ;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé ;
- choix des Commissaires aux Comptes ;
- proposition d'affectation du résultat à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- plus généralement, toute décision non prévue au budget .

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, l'Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée Générale et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 – Ordre du jour

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 – Admission aux assemblées - pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 22 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

- 1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 23 - Quorum - vote

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 24 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 25 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 80 % des voix dont disposent les associés.

Toutefois, la forme juridique de la société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.